

ALLEGRO FORTISSIMO

STATUTS

(10/12/2004)

Il est fondé entre les adhérents (es)s aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, établissant les statuts ainsi qu'il suit :

Article 1 – Dénomination

La dénomination de l'association est ALLEGRO FORTISSIMO.

Article 2 – Objet

ALLEGRO FORTISSIMO est une association sportive, culturelle, sociale et artistique visant à la promotion, la défense, la réhabilitation et l'aide aux personnes de forte corpulence.

À cette fin, les buts de l'association sont les suivants :

- Permettre à toute personne de forte corpulence de s'accepter en tant que telle, d'établir ou de retrouver son identité sociale, affective et culturelle afin de tendre à un plein épanouissement personnel.
- Aider l'entourage de l'obèse à l'accepter tel qu'il est.
- Parvenir à une meilleure acceptation des diverses différences générales, à une reconnaissance réelle et affective de la place de l'obèse en tant qu'être humain à part entière dans notre société.
- Défendre toute personne victime de discrimination ou atteinte dans ses droits et dans sa dignité du fait de sa taille
- Recueillir et distribuer toutes les informations sociales, médicales, et de vie quotidienne, nationales et internationales, intéressant les gros.
- Conseiller, et si possible aider les personnes opulentes sur les divers problèmes qu'elles rencontrent : problèmes médicaux, sociaux, de consommation, de circulation, et d'autonomie dans les transports et ailleurs
- Entreprendre toute action de quelque nature que ce soit et au besoin judiciaire pour défendre individuellement et collectivement les personnes de forte corpulence et leur image, afin de combattre et de faire cesser, si possibles, les discriminations, injures, diffamations et plus généralement et sans que cette liste soit limitative, toute mise en cause péjorative des personnes en surpoids.

Un épanouissement dans ce cadre implique :

- Des activités culturelles
- Des activités artistiques
- Des activités de formation
- Des activités d'information
- Des activités sociales
- Des activités sportives

L'association est ouverte à toute personne sans discrimination de sexe, d'âge, de religion, de condition sociale ou de corpulence.

Article 3 – Siège Social

Son siège social est situé à Paris (l'adresse exacte est précisée dans le Règlement Intérieur). Ce dernier peut être modifié par simple décision du Conseil d'administration.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Moyens de l'Association

L'association dispose de tous les moyens propres à atteindre les buts fixés ci-dessus et notamment grâce à des activités :

- Organisation ou participation à des manifestations culturelles, artistiques ou sociales,
- Prise de contacts avec d'autres associations ou groupes ayant les mêmes buts tant en France qu'à l'étranger
- Organisation et participation à des colloques, réunions, salons, forums, expositions, défilés, fêtes et activités de loisirs, manifestations diverses
- Réalisation des bulletins périodiques, de rapports thématiques, de photos, de films, de vidéos, participation et contribution aux émissions radiophoniques ou télévisées etc. toutes actions visant à améliorer l'image des gros dans l'opinion publique.
- Aide et encouragement aux adhérents qui souhaitent restaurer leur image corporelle par le biais de toute activité leur paraissant utile et en particulier celles qu'ils avaient délaissées du fait du regard des autres (marché, équitation, ski, natation, expression corporelle, etc.)
- Création d'un lieu de parole sous toute forme adéquate et notamment permanence téléphonique, accueil, courrier, échanges, rencontres ...
- Création d'antennes de l'association en France et à l'étranger en se référant aux présents statuts
- Recherche active de tous accords et de tous contrats de mécénat, sponsoring et partenariats pour poursuivre les buts de l'association

Article 6 – Conditions d'adhésion / Membres

Peuvent être adhérents de l'association toutes personnes physiques d'âge majeur (ou mineur avec autorisation parentale écrite et dans les conditions décrites dans le Règlement Intérieur).

Les adhésions sont agréées par le Conseil d'Administration qui statue à la majorité absolue lors de sa prochaine réunion. En cas de refus, le Conseil d'Administration le fait savoir à la personne demanderesse, mais n'a pas à faire connaître les motifs de son refus.

Le CA dispose d'un délai de trois mois maximum pour valider ou non chaque nouvelle adhésion sans qu'une justification soit nécessaire.

Si le CA choisit de refuser une adhésion, la cotisation annuelle est intégralement remboursée. Quant aux sommes perçues au titre des activités, elles sont remboursées prorata temporis.

L'association se compose de membres adhérents, de membres bienfaiteurs et membres d'honneur.

Membres Adhérents :

Sont membres adhérents les personnes qui s'engagent à acquitter annuellement une cotisation fixée avant le début de chaque exercice (du 1er octobre au 30 septembre de chaque année) par le CA. Ces cotisations sont dues immédiatement, dès le début de chaque exercice, ou au moment où l'adhérent est agréé par le CA.

Membres Bienfaiteurs

Ont la qualité de membres bienfaiteurs les personnes s'engageant à verser annuellement une cotisation de soutien volontaire d'un montant nettement supérieur à la cotisation d'un membre actif.

Membres d'Honneur :

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le CA à des personnes qui, par leur notoriété ou par leur aide peuvent présenter un atout pour l'association ou à des personnes qui lui rendent ou lui ont rendu des services importants.

Article 7 – Perte de qualité de membre

La qualité de membre actif de l'association se perd par :

- **la démission**, par lettre A/R adressée au Président de l'Association,
- **le décès**
- **la radiation.**

Cette décision est prise par le CA à la majorité pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, après que l'intéressé (e) ait été invité(e) à se présenter devant le bureau pour fournir des explications, convocation par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au minimum 15 jours calendaires avant la date de l'entrevue.

Pour les administrateurs ; les personnes faisant partie du Conseil d'Administration ou du Bureau perdent leur qualité d'administrateur à partir de 2 absences non justifiées, sauf cas de force majeure.

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association proviennent :

- des cotisations des membres
- des subventions qui pourraient être accordées
- le cas échéant, des revenus de ses biens
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association
- des toutes les autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Le fond de réserve comprend :

- éventuellement les biens immeubles nécessaires aux buts et au bon fonctionnement de l'association
- des capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel afin, notamment, de réaliser des projets d'envergure.

Le patrimoine de l'association répondra seul des engagements pris en son nom, et aucune personne associée ou administrative ne pourra en être responsable.

Article 9 – Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration et un Bureau du Conseil d'Administration.

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration et de membres du Bureau sont bénévoles. Toutefois, les frais de déboursement occasionnés par l'accomplissement de tâches sont remboursés sur justificatif.

A – Le Conseil d'Administration

Il est composé de 6 membres au minimum, de 10 membres au maximum, élus pour 2 ans par l'Assemblée Générale. En cas de vacance dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil d'Administration pourra pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres si leur nombre devenait inférieur à 6. Les Administrateurs ainsi nommés ne demeurent en fonction que pendant le temps restant à courir jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.

Tout membre sortant est rééligible.

Nul ne peut faire partie du C.A. s'il n'est pas majeur, et s'il ne jouit pas de ses droits civils et politiques. Pour être éligible comme membre du C.A., une candidature doit être présentée par au minimum un membre en fonction au sein du C.A, et respecter les conditions fixées dans le Règlement Intérieur. Le candidat sera tenu d'exposer ses motivations devant l'Assemblée Générale.

Le Conseil se réunit, sur la convocation de son Président ou du quart de ses membres, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association, au minimum une fois par trimestre.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents à main levée ou à bulletin secrets si une personne le demande. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés du Président et du Secrétaire. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil ou par deux Administrateurs.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Notamment, il nomme et révoque les agents et employés de l'association, fixe leurs traitements, autorise toutes acquisitions et ventes de rentes, valeurs, meubles et objet mobilier et statue sur l'admission ou l'exclusion des sociétaires.

B – Le Bureau du Conseil d'Administration

Chaque année le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret un bureau composé de :

Obligatoire	<i>Facultatif</i>
Un(e) Président(e)	<i>Un(e) Vice-Président(e)</i>
Un(e) Secrétaire Général(e)	<i>Un(e) Secrétaire Général(e) Adjoint(e)</i>
Un(e) trésorier(e)	<i>Un(e) trésorier(e) Adjoint(e)</i>

Le Bureau du Conseil est spécialement investi des attributions suivantes :

Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil et le fonctionnement régulier de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut se faire suppléer par un mandataire pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Vice-président, quand il y en a un, seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le Secrétaire Général (et/ou le secrétaire général adjoint quand il y en a un) sont chargés des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prévu par l'article 5 de la loi de 1901.

Le Trésorier (et/ou le trésorier adjoint quand il y en a un) tient les comptes de l'association et effectue ses recettes ; il procède, après autorisation du Conseil d'Administration, au retrait, au transfert et à l'aliénation de toutes rentes et valeurs, en touche le remboursement et donne quittance de tous titres et sommes reçus.

Le président ou son délégué ont les pouvoirs étendus pour gérer et administrer l'association, sauf en ce qui concerne les dispositions stipulées dans les présents statuts, et qui sont du ressort de l'Assemblée Générale.

Les membres du Bureau sont élus à la majorité des deux tiers, statuant à main levée (ou à bulletins secrets si une personne le demande) pour un an. Ils sont indéfiniment rééligibles.

Article 10 – Assemblée Générale Ordinaire

A – Convocation

Les adhérents se réunissent sur convocation du Président ou du quart des membres de l'association, une fois par an, en Assemblée Générale. Celle-ci comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Les convocations sont faites au moins 15 jours à l'avance par courrier simple ou courriel.

Elles indiquent le lieu, la date et l'heure de l'assemblée ainsi que l'ordre du jour.

Cet ordre du jour doit comporter l'approbation des rapports moral et financier et l'élection du nouveau conseil d'administration.

Il peut aussi comporter des propositions émanant du Conseil ou du quart des membres de l'association, communiquées un mois au moins avant la date de l'Assemblée.

Un point « questions diverses » peut être prévu sans qu'il donne lieu à un vote.

B – Tenue de l'Assemblée Générale

L'Assemblée est présidée par le Président ou le Vice-président du Conseil d'Administration. Le Président ou le Vice-président peut également désigner un Président de séance, pris parmi les membres de l'Assemblée.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le Secrétaire du Conseil d'Administration ou, à défaut, par un membre de l'assemblée désigné par le Président du Conseil d'Administration.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres (à jour de leur cotisation) présents ou représentés (sauf ce qui est stipulé sous l'article 14 ci-après). En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les adhérents empêchés d'assister à une Assemblée Générale pourront confier un mandat à une personne de leur choix. Cette personne doit être adhérente. Son nom doit être stipulé sur le pouvoir. Seuls les pouvoirs nominatifs seront capitalisés.

Chaque membre de l'assemblée (à jour de sa cotisation) a une voix, et autant de voix supplémentaires qu'il représente de sociétaires, sans toutefois qu'il puisse réunir, tant en son nom que comme mandataire, plus de 3 voix (la sienne + 2 pouvoirs).

Les scrutins se déroulent à main levée ou à bulletins secrets si une personne le demande.

Le vote par correspondance est possible selon les modalités précisées dans le Règlement Intérieur.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport de l'administration sur sa gestion et sur tous autres objets, approuve ou redresse les comptes de l'exercice précédent, vote le budget de l'exercice suivant, pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration, autorise toute acquisition d'immeubles nécessaires à l'accomplissement du but de l'association, tous échanges et ventes de ces immeubles, ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et tous emprunts, et, d'une manière générale, délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour qui touchent au développement de l'association et à la gestion de ses intérêts.

L'Assemblée Générale délibère valablement, quelque soit le nombre des sociétaires présents ou représentés mais seulement sur les objets portés à l'ordre du jour.

Article 11 – Assemblée Générale Extraordinaire

Lorsque les intérêts supérieurs de l'association l'exigent, les adhérents se réunissent en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation du Président ou du quart des membres de l'association. Celle-ci comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Les convocations sont faites au moins 15 jours à l'avance par courrier simple ou courriel.

Elles indiquent le lieu, la date et l'heure de l'assemblée ainsi que l'ordre du jour. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications reconnues utiles, sans exception ni réserve. Elle peut décider notamment la dissolution de l'association ou sa fusion avec d'autres associations poursuivant le même but, à la condition que ces propositions aient figuré à l'ordre du jour. Mais dans ces divers cas, elle doit être composée du tiers des sociétaires à jour de leur cotisation, et ses délibérations doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix des sociétaires présents. De plus, la convocation pour une Assemblée Générale visant à la dissolution ou à la fusion de l'association doit être envoyée au minimum un mois à l'avance.

Si, sur une première convocation, l'Assemblée n'a pu réunir ce nombre de sociétaires, il peut être convoqué, sous quinze jours, une deuxième assemblée qui délibère valablement, quel que soit le nombre des sociétaires présents ou représentés, mais seulement à la majorité des deux tiers des voix des membres présents

Article 12 – Comptes-rendus

Les délibérations de l'Assemblée (Générale ou Extraordinaire) sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Ces procès-verbaux constatent le nombre des membres présents aux Assemblées Générales.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signées par le Président du Conseil ou par deux administrateurs.

Article 13– Règlement Intérieur

Un règlement intérieur est établi. Il sera élaboré par le Conseil d'Administration. Il sera transmis à chaque adhérent lors de l'adhésion après validation par les membres du Conseil d'Administration, ainsi qu'à tous les adhérents si une modification est effectuée.

Article 14 – Dissolution/Liquidation

En cas de dissolution de l'association prononcée par l'assemblée Générale Extraordinaire, une ou plusieurs personnes seront nommées par cette assemblée. Elles auront mission de procéder aux opérations de liquidation et l'actif, s'il y a lieu, sera dévolu selon l'article du décret du 16 août 1901, à un autre organisme à buts désintéressés, poursuivant des objectifs sociaux, culturels, ou dans le domaine des droits de l'homme.

Fait à Paris le 25 septembre 1989

Modifié les 8 octobre 1994, 21 décembre 1996 et 10 décembre 2004